



**SYNDICAT DES PERSONNELS DE L'ÉDUCATION  
EN GUADELOUPE**

**SPEG@INFO\_2D DEGRE**

# **ACCÈS AU CORPS DES AGRÉGÉS PAR LISTE D'APTITUDE Campagne 2026**

0

<https://www.education.gouv.fr/bo/2026/Hebdo1/MENH2535543N>

## **CALENDRIER**

<b>DATES</b>	<b>OPERATIONS</b>
• DU 19/01 AU 20/02/2026	<i>Candidature sur i-prof</i>
• DU 21/02 AU 06/03/2026	<i>Avis inspecteurs et chef d'établissement</i>
• DU 07/03 AU 14/03/2026	<i>Consultation des avis par les candidats</i>
• 26/03/2026	<i>Prévision de publication des résultats</i>

## **CONDITIONS DE PROMOUVABILITE ET DOSSIER DE CANDIDATURE**

La liste d'aptitude est ouverte aux professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel (PLP) et Peps âgés de 40 ans au moins et justifiant de dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq ans dans leur corps. Les personnels remplissant ces conditions, qu'ils soient affectés dans l'enseignement secondaire ou dans l'enseignement supérieur, doivent faire acte de candidature et déposer un dossier uniquement via le portail I-Prof <https://www.education.gouv.fr/i-prof-l-assistant-carriere-12194>.

Les données qualitatives que le candidat saisit dans le menu « Votre CV » alimentent automatiquement le CV spécifique de candidature à la liste d'aptitude, prévu par l'arrêté du 15 octobre 1999 modifié précisant le contenu des candidatures pour l'accès au corps des professeurs agrégés.

Les agents qui ont complété et validé leur CV ainsi que leur lettre de motivation reçoivent un accusé de réception dans leur messagerie I-Prof dès la validation de leur candidature.

**Tous les collègues qui remplissent les conditions ont reçu un message sur i-prof. Le SPEG est à la disposition de ses adhérents et sympathisants pour les accompagner dans la procédure, en cas de besoin. N'hésitez pas à nous contacter au 0690408524 ou par mail [sendika@speg-guadeloupe.org](mailto:sendika@speg-guadeloupe.org)**

L'irrecevabilité de la candidature étant assimilée à une décision défavorable, les personnels peuvent former un recours administratif en application de l'article L216-1 du code général de la fonction publique en adressant un courrier au recteur par la voie hiérarchique. N'oubliez pas de préciser dans ce courrier que vous choisissez le « **SPEG** » pour vous assister.

Pointe-à-Pitre, le 19 janvier 2026  
La commission second degré du SPEG